

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 12 JUIN 2001

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU DU GUINDY DÉPASSANT LES LIMITES DE QUALITÉ RÉGLEMENTAIRES POUR LA PRODUCTION D'EAU DE CONSOMMATION HUMAINE (COTES D'ARMOR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion,

- considérant que les caractéristiques chimiques des eaux superficielles, prélevées dans la rivière du Guindy, sont supérieures aux limites fixées à l'annexe III du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 pour les paramètres nitrates et pesticides ;
- considérant que le traitement envisagé, comprenant :
 - le mélange de ces eaux de surface avec des eaux souterraines de meilleure qualité (forages de Traou-Guern) ;
 - la déferrisation et la démanganisation de ces mêmes eaux souterraines à la station de Kermenou ;
 - l'ajout adapté d'un traitement sur charbon actif en grains à la station de Pont Scoul ;doit permettre la production d'une eau conforme aux exigences fixées à l'annexe I-1 du décret n° 89-3 modifié ;
- considérant qu'un plan de gestion satisfaisant des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée a commencé à être mis en œuvre ;
- considérant que l'étape de préchloration n'est pas une étape de traitement autorisée pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à la circulaire du 28 mars 2000 ;

émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau du Guindy par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Tregor pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve de la suppression dans la filière de traitement de l'étape de préchloration.

COPIE CONFORME